



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 12365

Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de l'application du décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique. Ce décret supprime en effet la spécificité de la profession d'enseignant dans les écoles d'infirmières et les écoles de cadres infirmiers. Cette mesure suscite une légitime inquiétude parmi le corps enseignant des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers ; à terme, elle risque de conduire à une dévalorisation des cadres de formation et, par la même, à une baisse du niveau des soins. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour éviter une dégradation de la qualité de l'enseignement dans les écoles d'infirmières et de cadres infirmiers.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière n'a nullement supprimé la spécificité de la profession d'enseignant, qui est d'ailleurs clairement définie dans ledit statut. Par ailleurs, les exigences quant au niveau des enseignants étant identiques à celles prévues par le précédent statut, rien ne permet de penser que l'on puisse aboutir à une dévalorisation des cadres de formation. On peut, au contraire, penser que la possibilité pour les infirmiers de passer de la filière « Soins » à la filière « Enseignement » et réciproquement permet un enrichissement professionnel en même temps qu'elle ouvre des perspectives de carrières plus larges.

Données clés

Auteur : [M. Estrosi Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12365

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2004